



Opérations de la sûreté maritime

NOTIFICATION DE SÛRETÉ MARITIME

EXTRAORDINAIRE

N° 2020-007

Enjeu : Maladie à coronavirus (COVID-19)

Pour diffusion immédiate

Objectif

La présente **Notification de sûreté maritime (NSM)** constitue une mise à jour de la NSM #2020-006 publiée le 27 mars 2020, qui est par la présente annulée.

Transports Canada (TC) continue de surveiller l'évolution de la menace pour la santé publique de la COVID-19 à l'échelle internationale et nationale, afin d'en atténuer les effets sur le réseau de transport maritime du Canada.

Orientation et directive

L'Agence de la santé publique du Canada (ASPC) et les autorités de santé publique locales coordonnent les efforts de réponses liés à la COVID-19. Transports Canada appuie les efforts dans le domaine du transport maritime.

- Pendant leur transit à partir des eaux internationales ou étrangères et à leur arrivée au premier port d'escale canadien, l'ASPC traitera les bâtiments ayant des cas présumés ou confirmés de COVID-19.
- Une fois le bâtiment arrivé à son premier port d'escale canadien ou pour un bâtiment immatriculé au Canada effectuant un voyage intérieur, la gestion de tout cas subséquent présumé ou confirmé de COVID-19 sera dirigée par les autorités locales de la santé publique.

Le site Web de l'ASPC fournit des informations, des outils et des faits sur les symptômes, les risques et les procédures de prévention, de traitement et de gestion de la COVID-19.

<https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/maladie-coronavirus-covid-19.html>.

Une description des symptômes de la COVID-19 se trouve sur le site Web de l'ASPC.

<https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus/symptomes.html>.

Les employeurs doivent consulter les lignes directrices relatives à la COVID-19 fournies par l'ASPC.

<https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus/document-orientation/prise-decisions-fondees-risques-lieux-travail-entreprises-pandemie-covid-19.html>.

Pour en savoir plus sur la COVID-19, il est également possible de consulter les réponses aux questions sur la page Web suivante.

<https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/maladie-coronavirus-covid-19.html#faq>.

Le site Web suivant de l'ASPC présente d'autres ressources des provinces et territoires sur la COVID-19.

<https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus/symptomes/ressources-provinces-territoires-covid-19.html>.

L'ASPC met régulièrement à jour son site Web en fournissant de l'information sur la COVID-19. Il est important que vous visitiez le site pour les informations les plus récentes.

<https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus/reponse-canada.html>.

Si vous ne trouvez pas la réponse à votre question sur le site Web de l'ASPC :

- composez le 1-833-784-4397 (services d'interprétation offerts dans plusieurs langues);
- envoyez un courriel à l'adresse phac.covid19.aspc@canada.ca.

De plus, TC a créé un site Web qui fournit des informations sur les mesures liées au transport qui ont été prises en réponse à la COVID-19. <https://www.tc.gc.ca/fr/initiatives/covid-19-mesures-mises-a-jour-lignes-directrices-tc.html>.

Exploitation de bâtiments dans les eaux côtières - Navires battant pavillon étranger et bâtiments battant pavillon canadien en voyages internationaux

- Conformément à la *Loi sur la quarantaine*, avant l'arrivée d'un bâtiment à sa destination au Canada, l'exploitant du bâtiment doit informer un agent de quarantaine ou faire en sorte qu'un agent de quarantaine soit informé si une personne, du fret ou d'autres choses à bord du bâtiment peuvent causer la propagation d'une maladie transmissible (telle que la COVID-19).
- Les bâtiments battant pavillon étranger et canadien doivent veiller tout particulièrement à ce que tous les éléments requis du rapport d'information préalable à l'arrivée 96 heures

(PAIR) et du rapport 24 heures soient remplis conformément à l'article 221 du Règlement sur la sûreté du transport maritime (RSTM).

- Il faut signaler les maladies à bord d'un bâtiment à l'ASPC et à Transports Canada, sécurité et sûreté maritime selon le processus actuel du PAIR.
- L'ASPC transmettra au bâtiment les consignes de suivi en fonction des informations fournies.
- Si l'ASPC détermine qu'un membre d'équipage ou un passager à bord d'un bâtiment est à risque, un avis sera envoyé aux autres organisations (y compris, sans s'y limiter, l'ASFC, la GCC, la sécurité maritime de TC ainsi que l'administration de pilotage et l'autorité portuaire appropriées).
- Si un bâtiment a un membre d'équipage ou un passager malade ou symptomatique après son arrivée au Canada, l'exploitant du bâtiment doit informer les autorités locales appropriées de la santé publique et l'agent du bâtiment pour obtenir d'autres directives.
- L'agent du bâtiment doit informer l'administration de pilotage compétente de l'état de santé des personnes à bord du bâtiment lorsqu'il fait une demande de pilote pour les déplacements portuaires ou pour le voyage vers l'aval.
- L'exploitant du bâtiment avec des membres d'équipage et des passagers symptomatiques du coronavirus doit informer Transports Canada, sécurité et sûreté maritime après la transmission du PAIR de 96 heures.

Exploitation de bâtiments qui entrent dans les eaux intérieures à partir de voyages internationaux (par exemple, Grands Lacs et fleuve Saint-Laurent)

- Conformément à la *Loi sur la quarantaine*, avant l'arrivée d'un bâtiment à sa destination au Canada, l'exploitant du bâtiment doit informer un agent de quarantaine ou faire en sorte qu'un agent de quarantaine soit informé si une personne, du fret ou d'autres choses à bord du bâtiment peuvent causer la propagation d'une maladie transmissible (telle que la COVID-19).
- Pour les voyages de bâtiments battant pavillon étranger ou canadien nécessitant un rapport PAIR, celui-ci doit être transmis conformément à l'article 221 du RSTM.
- Il faut signaler les maladies à bord d'un bâtiment à l'ASPC et à Transports Canada, sécurité et sûreté maritime selon le processus actuel du PAIR.
- L'ASPC transmettra au bâtiment les consignes de suivi en fonction des informations fournies.
- Si l'ASPC détermine qu'un membre d'équipage ou un passager à bord d'un bâtiment est à risque, un avis sera envoyé aux autres organisations (y compris, sans s'y limiter, l'ASFC, la GCC, la sécurité maritime de TC ainsi que l'administration de pilotage et l'autorité portuaire appropriées).
- Si un bâtiment a un membre d'équipage ou un passager malade ou symptomatique après son arrivée au Canada, l'exploitant du bâtiment doit informer les autorités de santé publique locales appropriées et l'agent du bâtiment pour obtenir d'autres directives.

- L'agent du bâtiment doit informer l'administration de pilotage compétente de l'état de santé des personnes à bord du bâtiment lorsqu'il fait une demande de pilote pour les déplacements portuaires ou pour le voyage vers l'aval.

Navires effectuant des voyages intérieurs au Canada

- Lorsque le bâtiment est à quai, avant son départ ou après son arrivée, l'exploitant du bâtiment doit informer les autorités de santé publique locales ou provinciales compétentes et l'agent du bâtiment des membres d'équipage et des passagers à bord qui présentent une maladie symptomatique de la COVID-19.
- Pendant un voyage, l'exploitant d'un bâtiment dont les membres d'équipage et les passagers présentent et signalent des symptômes d'une possible maladie infectieuse doit informer les autorités de santé publique locales ou provinciales appropriées ainsi que les fournisseurs de services (selon l'emplacement et les activités du bâtiment, il peut s'agir des Services de communications et de trafic maritimes, les administrations de pilotage, l'autorité portuaire et les exploitants d'installations maritimes).

Autres intervenants de l'industrie maritime

- Les autres intervenants de l'industrie maritime, y compris les exploitants d'installations portuaires ou maritimes, les administrations de pilotage, les membres d'équipage du bâtiment, le personnel du port, les inspecteurs et les techniciens de soutien à terre, qui constatent qu'un membre d'équipage ou un passager d'un bâtiment présente une maladie symptomatique de la COVID-19 doivent informer les autorités de santé publique locales ou provinciales appropriées.

Coordonnées de Transports Canada, sécurité et sûreté maritime

- Pour l'ouest canadien, envoyez un courriel à l'adresse marsecw@tc.gc.ca.
- Pour l'est canadien, la voie maritime du Saint-Laurent, les Grands Lacs et l'Arctique canadien, envoyez un courriel à l'adresse marsece@tc.gc.ca.

Questions ou commentaires

Veillez faire parvenir vos commentaires, suggestions ou préoccupations, y compris les meilleures pratiques, au directeur, Opérations de la sûreté maritime à l'adresse dirops.marsec-sumar@tc.gc.ca.